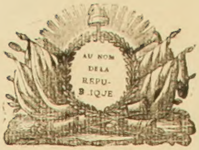
N° 27.



PROCLAMATION.

NOUS, *ÉTIENNE* **POLVEREL** & *LÉGER-FÉLICITÉ* **SONTHONAX**, *Commissaires Civils* que nation Française voyé dans pays-ci, pour mettre l'ordre et la tranquillité tout par-tout.

FAUT que toute monde aimé famille à li pour que toute monde capabe vive ben ensembe. Monde qui libe & qui pas gagné ni femme ni petite, li pas capabe bon sujet ; li va toujou tourné sauvage ou ben brigand ; cila qui mérité la liberté vrai, & qui connait tout ça li vaut, li pas lé jamais souffri que femme à li aque petites à li resté dans z'esclaves.

Nous connai tout ça ; mais ça qui vrai encore & qui pu vrai même, c'est quand nion nation gagné libe à li par force, par courage, si li vlé conservé liberté, si li vlé toujou libe, faut que li commencé par gagner bon conduite, bon quior ; toute monde qui pas marié ben, qui prend nion femme jourdi, qui quitté li demain pour prendre nion aute, toute monde là pas bon, li pas mérité libe, dès li pas capabe aimé femme à li, petite à li, maman li & papa li.

Nous baille déjà libertés en pile, nous va baille encor ; mais toute cila yo nous va rende libe, nous vlé que yo toute bons citoyens ; nous vlé que yo toutes connait défende & aimé parens à li : c'est ça qui va faire yo aimé toute grande famille cilà qui formé ensembe toutes citoyens.

Nous voit, & toute monde voit tant comme nous, que dans cilà yo qui pas libe, soit n'homme ou ben femme, cila qui marié ben légitime, c'est cila yo qui meyors, qui plus fidèles, qui plus aimé maitre à yo, qui aimé travail passé toutes les zautes ; yo gagné meyor quior ; yo pas couté mauvais parole, mauvais monde qui vlé débauché yo ; c'est nion qui chose qui ben vrai oui. Et ben, si c'est mariage qui fait tout ça, qui rende toutes z'esclaves qui ben mariés, meyors, nous cré yo va meyors encore quand toutes z'esclaves là yo qui ben mariés ben légitimes va libes. Yo pas gagné maites encor, c'est la république qui maite à yo comme à nous toutes. Plus yo va aimé femme à yo & petites à yo, plus yo va aimé la république, plus yo va gagné quior & la force pour défende li.

A vlà pourquoi nous vlé & nous ordonné ça qui va suive pour la province du Nord, assez.

ARTICLE PREMIER.

Tout n'homme qui libe déjà & qui vlé marié avec nion femme z'esclave, que li gagné petite déjà avé li ou ben que li pas gagné, que n'homme là libe dampi lon-tems, ou ben que li libe nouveau, tout ça pas fait à rien : n'homme là va allé avec femme là & petites à li, si li gagné, outi la municipalité de paroisse à li, ou ben si gnia point de municipalité dans paroisse à li, li va allé outi bureau municipal qui va faire tant comme la municipalité ; & li va allé là dampi le jour outi proclamation cila là va affichée & lire devant toute monde jouque deux semaines après.

ART. II. N'homme là qui libe & femme là qui l'esclave, yo va déclaré la municipalité ou ben e bureau municipal que yo vlé marié ensembe & que yo vlé légitimer petites là que yo té faire avant mariage, si yo gagné.

ART. III. La municipalité ou ben bureau municipal cila là, io va tienbé registe & papier ou ti io va metté déclaration là pour mariage & io va lire devant toute monde déclaration cila là & io va affiché li devant la grand porte outi municipalité ou bureau municipal là bougé.

ART. IV. Nion semaine assez après que déclaration là va lire devant toute monde, & que li va affichée, comme nous sorti dire là, mariage là va faite.

ART. V. Pendant toute semaine là, si monde vlé empêché mariage là, monde là va aller outi la municipalité ou ben bureau municipal dire raisons à li.

ART. VI. Y nian trois choses assez qui capabes empêché mariages la.

1°. C'est quand papa ou maman vlé marié aqué petite à io, ou ben quand c'est grand ou grande qui vlé marié aqué petite à io, ou ben quand c'est frère qui vlé marié aqué ser à li.

2°. C'est quand n'homme là ou ben femme là déjà marié auparavant aqué nion monde qui pas encore mouri.

3°. C'est quand cilà qui libe & qui vlé marié, li minor encor ; c'est quand li gagné papa ou maman, grand à li ou grande à li, tuteur ou ben curateur cila qui gagné puissance en haut ll & que li vlé marié sans io connait ou ben malgré que io pas vlé.

ART. VII. Quand semaine là va fini, n'homme là aqué femme là & petite à io, si io gagné, io va allé encor outi la municipalité ou bureau municipal, & là io va déclaré devant z'officiers là io, que l'aute vlé prend l'aute pour n'homme & pour femme & que io légitimé petite à io.

Si nia point d'opposition qui bon pour empêché mariage là, la municipalité ou ben bureau muni-va ba io papier outi mariage a io va metté & io va metté mariage la encor dans registes à io.

ART. VIII. Femme z'esclave & qui va marié comme nous sorti dire, & toutes petites a li qui z'esclaves & qui va légitimes par mariage là, io toutes va libes et bon libe, & io va gagné toutes les droits qui parteni citoyens ; io pas lé besoin l'aute billet liberté passé papier à mariage là assez outi io va metté legitime à toutes petite la.

ART. IX. Papier là qui parlé légitimé à toutes petites la, li va bon assez pour petites à n'homme & femme la qui marié ; mais si n'homme la ou femme la gagné petit avec l'aut monde avant mariage cila la, petites la pas allé légitimes.

ART. X. N'home libe qui déjà marié avec femme z'esclave avant proclamation cila la, & qui gagné petites qui dans z'esclaves encor, toutes petites la io libes par proclamation cila la & io pas besoin l'aute papier.

ART. XI. Toutes z'esclaves la qui va libes par mariage, la république va payé à maitres à z'esclaves la prix à io dans nion papier qui va payé en France au trésor la république.

ART. XII. Prix nation va baille a maîtres la pour z'esclavesà io, a vla li.

Pour n'homme qui gagné passé 18 ans, 333 piastres & un gourdin.

Pour femme qui gagné passé 16 ans, 275 piastres & un gourdin.

Pour petites, garçons ou ben filles qui pas gagné 4 ans, 33 piastres & un gourdin.

Pour petites qui gagné passé 4 ans, mais qui pas encor gagné 10 ans, 66 piastres & 2 gourdins.

Pour petites qui gagne 10 ans & qui pas gagné 14 ans encore 100 piastres.

Pour petfres qui gagné 14 ans & qui pas gagné 16 ans encore, 166 piastres & 2 gonrdins.

Pour n'homme qui gagné 16 ans & qui pas gagné 18 ans 250 piastres.

ART. XIII. Quand deux semaines la, nous parlé dans commencement proclamation cila la, va fini, toute n'hommequi libe & qui vlé marie avec nion femme z'esclave & légitimé petites à li, li capabe si li vlé faire avec l'argent à li tout ça nous sorti dire. Passé deux semaines la, n'a pas la nation encor, c'est n'homme la qui vlé marié qui va payé à maite la prix à l'esclave avec qui li vlé marié, comme nous dit article XII.

ART. XIV. Toute femme libe qui vlé marié avec nion homme z'esclave & rende li libe par mariage la, li capabe si li payé maite à l'esclave l'argent la nous metté dans l'art XII, pour prix à li.

ART. XV. Proclamation cila la pas doit encore exécutée dans provinces Ouest & Sud ; io doit tende que deux Commissaires la io, qui dans Nord, dire Commissaire la qui dans Sud & a cila qui va aller dans l'Ouest : « mettez proclamation la a exécution, si li bon pour provinces là.

Proclamation cila là va imprimée, affichée & lire devant toute monde ; Commission intermédiaire, Municipalités, Conseils supérieurs & toutes tribunaux qui dans la colonie io va transcrite li dans registres à io.

Nous vlé, nous mandé Gouverneur-général par intérim de pays-ci & l'ordonnateur qne io tienbé la main pour que proclamation cila la exécutée chacun dans ce qui regarde io.

Fait au Cap le 11 Juillet 1793, l'an 2 de la Républiqne Française.

POLVEREL. SONTHONAX.

Par les Commissaires civils de la République Française.

PICQUENARD, Secrétaire adjoint de la Commission civile.

AU CAP-FRANÇOIS, de l'Imprimerie de P. CATINEAU, au Carénage, près la Commission Intermédiaire. 1793, l'an 2 de la République.

Pour copie conforme à l'original